



EXEMPLE DE CONTRAT DE REMPLACEMENT PROPOSE PAR L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Le présent document est mis à votre disposition par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Il n'est toutefois présenté qu'à titre d'exemple. Il ne saurait donc être considéré comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

Il est par conséquent possible de conclure un contrat remplacement qui se distingue de cet exemple de contrat, sous réserve du respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Le document ici présenté comporte par ailleurs des notes de bas de pages : ces dernières ont vocation à compléter certaines clauses ou à expliquer aux signataires les conséquences de l'insertion de ces clauses.

Les points ci-après sont précisés :

- La clause de non concurrence insérée par les parties doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnées aux intérêts légitimes en cause. La limitation dans l'espace est différemment appréciée selon la localité. Le périmètre de non concurrence varie ainsi selon la densité de la population du lieu d'exercice.

Les parties ont en outre la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le remplacé en cas de non respect par le remplaçant de la clause de non installation.



- La clause de conciliation prévue dans le présent exemple se distingue de la conciliation préalable aux actions disciplinaires.

L'article R. 4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique (code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) énonce en effet que « *Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

C'est en application de cet article que doit être insérée une clause de conciliation dans les contrats signés par les masseurs-kinésithérapeutes et liés à leur activité professionnelle.

Cette conciliation doit néanmoins être distinguée de la conciliation préalable à l'audience disciplinaire.

Contrairement à cette dernière, la conciliation visée à l'article R.4321-99 n'est pas organisée par le code de la santé publique. Il n'y donc aucun délai spécifique à respecter pour le conciliateur, sauf clause spécifique prévue dans le contrat.

- Les parties choisissent le mode de résolution des conflits qui leur convient le mieux (tribunal civil ou tribunal arbitral).
Il est en effet conseillé de faire ce choix dès la conclusion du contrat, afin de prévenir tout litige ultérieur relatif au choix du mode de résolution des conflits.

Si les parties optent en faveur du tribunal arbitral, celui peut être composé :

- Soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- Soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

Ces observations n'ont toutefois pas vocation à délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats....) de leurs prérogatives.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes recommande ainsi à chacun des praticiens souhaitant conclure un contrat de remplacement de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de vous orienter en fonction de votre situation particulière.



CONTRAT DE REMPLACEMENT

ENTRE :

Madame X ou Monsieur X, masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le (...) à (...),
Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...),
Demeurant (...)
En qualité de locataire / propriétaire

*Ci après dénommé : « **le remplacé** »*

D'UNE PART,

ET

Madame Y ou Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le (...) à (...),
Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...),
Demeurant (...)

*Ci après dénommé : « **le remplaçant** »*

D'AUTRE PART,

Madame X ou Monsieur X déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité.

Il propose à Madame Y ou Monsieur Y, Masseur – Kinésithérapeute, de le remplacer pendant la durée de son absence.

Conformément à l'article R.4321-107 alinéa 3 du code de la santé publique, Madame X ou Monsieur X s'engage à cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du Conseil Départemental de l'Ordre.

Madame X ou Monsieur X s'engage à informer ses patients, dès que possible, de la présence de son remplaçant.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet du contrat

Madame Y ou Monsieur Y (le remplaçant) s'engage à exercer temporairement la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place de Madame X ou Monsieur X (le remplacé) pendant la durée de son absence.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le (...) et se terminera le (...).

Article 3. Respect des règles professionnelles

Durant la durée du remplacement, le remplaçant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et à maintenir son activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science. Le cas échéant le remplaçant s'engage à prendre la situation conventionnelle du remplacé conformément au titre III de la convention nationale.

Article 4. Mise à disposition des locaux et installations

Pour les besoins d'exécution du présent contrat, le remplaçant a l'usage des locaux professionnels, installations et appareils du remplacé sans contrepartie de loyer.

Il en fera usage en bon père de famille.

Le remplaçant s'abstient de toute dégradation, comme de toute modification ou changement de destination des lieux sans l'approbation du remplacé.

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de Kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, gaz, entretien et réparations...) sont à la charge exclusive du remplaçant.

Le remplaçant s'interdit toute utilisation illégale d'internet.

Le remplaçant assume quant à lui ses dépenses personnelles (frais de déplacement, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse...).



Au terme du présent contrat, le remplaçant devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnel dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement.

Un inventaire, faisant preuve de l'état des lieux et du matériel, peut être contradictoirement dressé et annexé au contrat dès sa signature.

Article 5. Responsabilité / assurance

Le remplaçant demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement.

Article 6. Perception des honoraires / rétrocession

Le remplaçant utilise les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ».

Le remplaçant reçoit lui-même pour le compte du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplacé en reversera (...) % au remplaçant au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis. Ce reversement correspond fiscalement à une rétrocession. Le versement du montant total de cette rétrocession devra intervenir avant le (...).

Les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant, ainsi que les majorations nuit, dimanche et jours fériés.

Les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé.

Article 7. Obligations fiscales et sociales

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre du remplacement.

La taxe foncière demeure entièrement à la charge du remplacé lorsqu'il est propriétaire du local.



Article 8. Fin du contrat

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-108 du code de la santé publique, une fois le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra, dès la fin du remplacement, toutes informations nécessaires à la continuité des soins ainsi que tous documents administratifs s'y référant.

Article 9. Clause de non installation

Conformément à l'article R.4321-130 du code de la santé publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de deux (2) ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier.

Par conséquent, le remplaçant s'interdit toute installation, à titre libéral, dans un rayon de (...) autour du cabinet du remplacé ou des associés de ce dernier, tout au long de la période définie à l'alinéa ci-dessus¹, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.²

Article 10. Conciliation

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, conformément à l'article R. 4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) / ou à toute personne choisie par elles.³

¹ La clause de non concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes en cause.

² Les parties ont la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le remplacé en cas de non respect par le remplaçant de la clause de non installation.

³ Cette conciliation se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur un futur dépôt de plainte.



Article 11. Contentieux :

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts, peuvent être soumis⁴ :

- ☐ A la juridiction compétente
- ☐ A un tribunal arbitral⁵

Article 12. Absence de contre-lettre

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 13. Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9, R. 4321-107 et R. 4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait le (...)

A (...)

En deux exemplaires :

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* » :

Madame X ou Monsieur X

Madame Y ou Monsieur Y

⁴ Les parties cochent la case correspondant au mode de résolution des conflits qui leur convient le mieux (tribunal ou arbitrage).

⁵ Si les parties optent en faveur du tribunal arbitral, celui sera composé :

- Soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- Soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.